



**Bureau de la Présidente d'élection, Ville de Lévis**

**Affichage en période électorale**

Dans le cadre de l'élection municipale, les candidats et les partis politiques doivent être au fait de certaines règles entourant l'affichage partisan. Avant le lancement de la période électorale, qui débute le 22 septembre prochain, les règles entourant l'affichage demeurent les mêmes. Durant la période électorale, les règles sont assouplies, mais certains éléments doivent tout de même être respectés pour la sécurité de tous.

### **Affichage avant la période électorale : avant le 22 septembre 2017**

#### **Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, articles 241 à 250**

Ce règlement indique notamment :

- Une enseigne ne peut être fixée ou installée de manière à entraver la circulation des personnes ou des véhicules ni à empiéter sur un espace de stationnement.
- Une enseigne ne doit pas être installée sur un toit, un patio, une galerie, un balcon, un garde-corps, un escalier, une clôture, un arbre, un support de service public (ex. : téléphone, électricité, éclairage, feux ou panneau de signalisation) ou devant une porte ou une fenêtre, ou de manière à cacher une lucarne, une tourelle, une corniche, un pilastre ou tout autre élément architectural.
- Une enseigne imitant un panneau de signalisation routière qui est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau est prohibée.
- Les fanions, les banderoles, les enseignes sur support mobile, les enseignes sur chevalet ou portatives ainsi que les guirlandes ou série de petites lumières, d'ampoules ou d'objets quelconques retenus à un fil, un câble ou une corde ou matière similaire sont considérés aux fins du présent règlement, comme étant une catégorie d'enseigne et sont prohibés.
- Un véhicule, incluant une remorque, supportant une enseigne dont la superficie excède 1 m<sup>2</sup>, doit être stationné dans la cour arrière ou latérale.
- Une enseigne intégrée à un abribus est autorisée dans toutes les zones.
- Les enseignes temporaires se rapportant à une élection, à un référendum ou à une consultation publique sont autorisées dans toutes les zones, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation.

#### **Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation**

En dehors de toute campagne électorale, il est strictement défendu d'afficher dans les emprises des routes relevant du ministère des Transports. Ainsi, si un parti politique ou un candidat indépendant installe des affiches partisans avant le 22 septembre, il devra se conformer aux règles en vigueur.

## **Affichage en période électorale : du 22 septembre au 5 novembre 2017**

L'affichage se rapportant à une élection ne peut être soumis, durant la période électorale, à aucune restriction ou condition autrement que dans la mesure prévue par la loi et sous certaines conditions.

### **Les endroits pour afficher**

L'affichage se rapportant à une élection est notamment permis sur les propriétés du gouvernement, des organismes publics, des sociétés d'État, des municipalités et des commissions scolaires, sauf sur les édifices appartenant à ceux-ci. (Art. 285.2, al. 1)

Aucune affiche se rapportant à une élection ne peut être placée sur un immeuble patrimonial classé ou dans un site patrimonial classé au sens de la Loi sur le patrimoine culturel.

### **Les poteaux**

L'affichage est également permis sur les poteaux utilisés à des fins d'utilité publique, mais doit respecter les conditions suivantes.

- La partie la plus haute de l'affiche ne doit pas être à plus de cinq mètres du sol.
- L'affiche ne doit comporter aucune armature de métal ou de bois.
- L'affiche ne peut être fixée à l'aide de clous ou de broches métalliques ou d'un support pouvant endommager le poteau ou y laisser des marques.
- L'affiche ne peut obstruer une plaque d'identification apposée sur le poteau.
- Aucune bannière ou banderole ni aucun drapeau ne peuvent par ailleurs être fixé sur un tel poteau.

Les préposés à l'entretien des poteaux utilisés à des fins d'utilité publique peuvent, s'ils le jugent nécessaire aux fins de travaux à effectuer, enlever toute affiche, se rapportant à une élection, placée sur un poteau. Sauf en cas d'urgence, ils doivent en aviser, selon le cas, le candidat ou le parti autorisé que l'affiche favorise ou l'intervenant particulier (visé à la section VIII.I du chapitre XIII de la LERM) qui l'a fait placer.

### **Les emprises routières et la sécurité routière ou publique**

L'affichage en période électorale connaît certaines limites. L'installation des affiches ne doit pas entraver la circulation des usagers de la route, particulièrement aux heures de pointe, et les véhicules utilisés pour la pose des affiches doivent respecter en tout temps les dispositions du Code de la sécurité routière.

Les zones où les arrêts et le stationnement sont interdits doivent particulièrement être respectées. De plus, les affiches se rapportant à une élection ne doivent pas entraver la circulation automobile ou piétonnière, ne doivent pas interférer avec la signalisation en place et ces panneaux ne doivent pas devenir des obstacles à la bonne visibilité. Ces affiches sont particulièrement interdites aux endroits ou à même les éléments suivants :

- un monument, une sculpture, un arbre, une bouche d'incendie, un pont, un viaduc ou un pylône électrique;
- un abribus ou un banc public, sauf s'il dispose d'un espace prévu à cette fin, auquel cas l'affiche doit se faire selon les modalités applicables;

- sur l'emprise, contiguë à un immeuble résidentiel, d'une voie publique.
- En aucun cas l'affichage ne doit compromettre la sécurité routière ou la sécurité publique.

Tout litige concernant l'affichage électoral devra être soumis à la Présidente d'élection de la Ville de Lévis qui verra à acheminer les plaintes écrites au DGEQ, le cas échéant.

### **Le droit de propriété**

L'installation de panneaux publicitaires doit également respecter le droit de propriété privée. Dans le cas des installations dont la municipalité n'est pas propriétaire, il appartient au propriétaire de ces installations de faire valoir son droit de propriété. Le président d'élection n'a pas à intervenir. En cas de plainte, elle est acheminée au corps policier ou au corps policier.

### **Les règles de l'affichage**

Les matériaux utilisés pour les affiches et leurs supports doivent être de bonne qualité et les affiches et leurs supports doivent être sécuritaires et maintenus en bon état.

Les affiches doivent, en outre, être fixées par des moyens permettant de les enlever facilement.

Ainsi, les affiches partisans qui ne nuisent pas à la circulation des piétons, des cyclistes et des automobilistes seront tolérées sur le territoire de la Ville.

### **Retrait de l'affichage partisan**

Toute affiche se rapportant à une élection doit être enlevée au plus tard 15 jours après le du scrutin, à défaut de quoi la municipalité ou le propriétaire des lieux ou des poteaux où elle est placée peut la faire enlever aux frais, selon le cas, du parti ou du candidat qu'elle favorise ou de l'intervenant particulier qui l'a fait placer, après lui avoir transmis un avis de cinq jours à cet effet. L'avis doit indiquer les endroits où des affiches doivent être enlevées.

Si la municipalité ou le propriétaire a dû procéder au retrait d'affiches aux frais du parti, du candidat ou de l'intervenant particulier, la facture doit indiquer le lieu et la date où il a procédé à l'enlèvement. Toute plainte à cet effet doit être dirigée au Bureau de la Présidente d'élection, laquelle s'occupera de transmettre les avis appropriés et de transmettre la facturation le cas échéant.

# Affichage électoral ou référendaire

## AVIS

Ce document constitue la directive du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour préciser la façon dont il interprète les dispositions de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3), celles de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) et celles de la Loi électorale du Canada (L.C. 2000, c. 9) relatives aux affiches électorales ou référendaires. Le ministre se réserve le droit de réviser son interprétation selon les situations particulières en cause.

La présente directive vise à assurer la sécurité des usagers de la route et de toute personne qui place ou enlève une affiche électorale ou référendaire.

- ♦ L'affichage se rapportant à une élection ou à un référendum est permis durant la période électorale ou référendaire. Les affiches doivent être enlevées au plus tard quinze jours suivant le jour du scrutin.
- ♦ Toute affiche doit être installée de manière à ne pas compromettre la sécurité routière. Elle doit être placée de façon à :
  - ♦ ne pas entraver la circulation routière ou celle des usagers vulnérables, notamment en étant adéquatement fixée à une hauteur ne nuisant pas à la circulation;
  - ♦ éviter toute interférence visuelle avec la signalisation routière et ne pas reproduire un signal routier, l'imiter, créer de la confusion ou y faire obstruction;
  - ♦ ne pas nuire à la visibilité entre les différents usagers, en assurant notamment le respect des triangles de visibilité aux intersections.
- ♦ Les affiches électorales ou référendaires sont permises le long des routes dont la gestion incombe au ministre. Elles sont également permises dans l'emprise de ces routes à l'exception des endroits suivants :
  - ♦ dans les emprises des autoroutes (y compris les bretelles d'accès et de sortie);
  - ♦ dans le terre-plein central des routes à voies divisées;
  - ♦ dans les ilots séparateurs, les ilots déviateurs ainsi que les ilots centraux des carrefours giratoires;
  - ♦ sur les supports de signalisation routière (portique de la supersignalisation et supports de petite signalisation);
  - ♦ sur les ponts et ponts d'étagement (viaducs);
  - ♦ sur les structures de feux lumineux et d'éclairage.
- ♦ Les affiches électorales ou référendaires sont toutefois permises sur les structures d'éclairage et dans le terre-plein central des routes à voies divisées (exception faite des autoroutes) lorsque la vitesse maximale autorisée dans une zone est de 70 km/h.
- ♦ Les opérations d'installation et d'enlèvement des affiches électorales ou référendaires doivent être effectuées en respectant le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) et, en faisant les adaptations nécessaires, les mesures de sécurité énoncées au chapitre 4 « Travaux » du *Tome V – Signalisation routière* de la collection Normes – Ouvrages routiers relativement aux travaux de courte durée ou de très courte durée le long des routes. Les zones où les arrêts et le stationnement sont interdits doivent également être respectées.
- ♦ Les affiches électorales doivent contenir le nom de l'agent officiel ou l'information nécessaire à l'identification du responsable de l'installation des affiches.

Toute affiche qui compromet la sécurité routière pourra être enlevée sans préavis. En particulier, pour les emprises autoroutières :

- ♦ présence d'affiches dans la bande centrale : enlèvement sans préavis;
- ♦ présence d'affiches adjacentes à la ligne de rive : enlèvement sans préavis;
- ♦ présence d'affiches adjacentes à la limite extérieure de l'emprise : enlèvement non-requis.

Toute affiche électorale qui représente un risque (obstacle, objet fixe à proximité des voies de circulation, risque de projection pendant les opérations de déneigement, etc.) pour l'utilisateur de la route sera retirée sans préavis.

Pour toute question se rapportant à l'affichage électoral ou référendaire, il est recommandé de contacter le personnel des centres de services ou des directions territoriales du Ministère avant de placer des affiches.